

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 850

Artikel: Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

Autor: Kägi, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-269016>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et présidentes des commissions étaient invitées par la présidente du Conseil et le Bureau.

Le lundi soir, au Théâtre de Sa majesté, on entendit de la musique par des artistes canadiens, chaque jour, après le lunch on pouvait assister à la projection de films sur le Canada et le mardi, deux excursions permettaient d'aller visiter, soit le cours du St-Laurent vers les « Mille îles », soit les grands travaux du canal projeté vers les lacs, et le barrage américano-canadien de l'Iroquois.

Chaque déléguée reçut en souvenir du congrès, une ravissante broche, ornée de strass et représentant la feuille d'érable, symbole du Canada et de ses riches forêts.

Travaux administratifs

Des élections importantes avaient lieu cette année, au sein du comité : Mme Eder, parvenue au bout de son mandat de présidente, cède la place à Mme Lefauchaux, du Conseil national des femmes françaises — Mme Lefauchaux est bien connue à Genève où elle participe à de nombreuses sessions des Nations Unies.

Les vice-présidentes sont désormais : Comtesse Flavia Gherardesca (Italie), Mme William Barclay Parsons (Etats-Unis), Mme M. Borg Sundman (Finlande), la marquise de Reading (Grande-Bretagne), Mme R.-J. Marshall (Canada), Mlle Ruth Gibson (Australie), Mme M. Leroy (Belgique).

La présidence d'honneur fut décernée à Mme Eder-Schwyzler, la vice-présidence d'honneur à Mmes F. Baetens (Belgique), L.C.A. van Eeghen (Pays-Bas), Dr R. Girod (Suisse), Dowager Lady Nunburnholme (Grande-Bretagne), E.A. van Veen (Pays-Bas).

Le vendredi 14 juin, un grand banquet réunissait une dernière fois l'ensemble des congressistes dans la vaste salle de bal fleurie de pivoines et d'œillets à l'Hôtel Windsor.

A la fin du repas, Mme Eder, après avoir remercié le Canada de son accueil, transmit à Mme Lefauchaux les symboles de la présidence : le maillot et l'insigne. Mme Lefauchaux exprima sa gratitude pour la confiance qui lui est témoignée.

Mme Charlotte Whitton, qui fut maire d'Ottawa, clôtura cette manifestation par une brillante causerie sur l'histoire féministe de la femme canadienne. La main-d'œuvre féminine représente aujourd'hui un quart de la force de travail du pays. Pourtant, les femmes ont encore trop peu d'influence politique, elles devraient mettre à la conquête le même zèle que les pionnières ont déployé pour conquérir leurs droits.

Nous n'avons pas voulu tarder à donner ces premiers détails à nos lecteurs, détails recueillis par une interview avec Mme A. Rochedieu. D'autres articles suivront dès l'aurore sur les intéressants travaux de cette assemblée.

Mme H. Schweizer est décédée récemment à Zurich. Tant que sa santé le lui permit, elle fut la collaboratrice de son mari, le Docteur Schweizer, à l'Hôpital de Lambaréné.

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

D'un point de vue purement historique, il faut déjà relever que cette séparation des tâches ne fut pas de tout temps aussi simple et aussi claire que la formule commode adoptée voudrait le faire croire. Ainsi, l'histoire juridique et constitutionnelle de différents pays nous apprend que, même dans les siècles anciens, les femmes exerçaient ici ou là les droits politiques⁴⁷.

Mais, même si l'on admet que, dans des temps reculés, cette division fondamentale était, davantage qu'une idée abstraite, une réalité vivante conforme aux conditions sociales de ces époques-là, il s'agit tout de même de savoir si, au vingtième siècle, la situation n'a pas changé au point que cette idée ne saurait plus avoir d'effet pratique.

Au cours de ces dernières décennies, le cercle des affaires publiques, notamment celles de l'Etat, s'est considérablement étendu au détriment de la sphère privée (« loi de l'étendue croissante des activités dévolues à l'Etat »). De nombreuses tâches qui autrefois revenaient à la famille sont maintenant remplies par l'Etat. Dans la première moitié du XIX^e siècle, la famille avait une importance primordiale ; au point de vue économique, social et spirituel, elle était encore au centre de la vie des hommes. « L'éducation, l'instruction et la formation professionnelle se faisaient avant tout dans la famille même ». L'Etat n'était qu'un organisme subsidiaire. L'évolution de l'économie et l'augmentation de la puissance de l'Etat, qui est devenu un Etat économique et social, ont provoqué un changement radical du rôle de la famille et ont

⁴⁷ Cf. par exemple F. Olivier-Martin, Histoire du Droit Français, 1948, p. 412 et s. Le droit de vote de la femme comme « chef d'hôtel », dans les « communautés d'habitants » ; pour l'Angleterre, J.S. Mill, Reform of the Franchise (Women's suffrage), Ch. des Communes, 20.5.1867, dans C.S. Emden, Selected Speeches on the Constitution, vol. II, Oxford 1939, p. 183.

M^{me} Emmeline Forel-Forel

C'était une magnifique personnalité que Mme Emmeline Forel-Forel, fondatrice avec son mari du musée Alexis Forel, à Morges, décédée le 18 mai. Elle avait 97 ans ; la jeune génération ne connaissait pas cette vieille dame, encore belle, qui a consacré toute sa vie à l'art, aux chefs-d'œuvre du passé, lentement, longuement collectionnés avec son mari, un chimiste que les amateurs de gravures connaissent comme un de nos meilleurs aquafortistes. Alexis Forel avait épousé en 1882 sa petite-cousine Emmeline Forel et passionnés tous deux d'art roman, ils parcoururent les provinces françaises riches en églises romanes ; les voyages, à ce moment-là, se faisaient en voiture hippomobile, ce qui permettait de voir, de découvrir. En un temps où l'art roman était encore mal connu ou dédaigné, ils publièrent, vers 1910, un magnifique volume introuvable aujourd'hui, « Voyage au pays des sculpteurs romans », illustré par Mme Forel.

Les deux époux rassemblèrent patiemment, au cours de trente ans de voyages, de prospections, des chefs-d'œuvre de l'art du moyen-âge, meubles, tapisseries françaises et flamandes (au nombre de quatorze), meubles brodés au petit-point, gravures de Dürer et de Rembrandt, étains, porcelaines, céramiques ; ils sauvèrent de la destruction des cheminées de Locarno ou de Cuarnens ; crédences, tables, fauteuils, armoires monumentales constituèrent bientôt un trésor inestimable. Habile pastelliste, à qui on doit de nombreux paysages, un portrait de son mari, Mme Forel se fit restauratrice de tapisseries ; elle choisissait longuement ses laines, teintées aux couleurs végétales, les exposait au soleil afin d'obtenir les teintes fanées qui lui permettaient de restaurer les tapisseries, les broderies au petit-point sans que l'œil le plus exercé puisse déceler les raccords.

Cette magnifique collection, il fallait la loger ; Alexis Forel eut d'abord l'idée de la remettre au Musée romand, au château de la Sarraz, mais il changea d'idée, chercha une maison en France, dans le canton, visita le château de Glérolles, celui de Lutry et finalement acheta la maison Blanchenay, à Morges ; c'était alors une laiterie ; les époux restaurèrent adroitement cette édifice Renaissance qui, depuis 1920, abrite leurs collections ; c'est le musée Alexis Forel, musée vivant, habité, où les lampes sont allumées, où la cuisine fonctionne, où sur les tables se trou-

40^{me} Conférence Internationale du Travail

La 40^{me} Conférence internationale du Travail, qui s'était ouverte le 5 juin à Genève, s'est close le jeudi 27, après avoir discuté de l'automatisme, de l'interdiction du travail forcé, de la protection des populations aborigènes et de la discrimination en matière d'emploi ; une commission tripartite féminine fut créée à ce propos.

Nous publierons prochainement des articles sur la discrimination en matière d'emploi et sur l'automatisme, aussi ne disons rien de plus aujourd'hui sur une assemblée qui traversa certains jours orageux.

supprimé l'influence déterminante de cette dernière. Le phénomène de la « contraction » (le rattachement en petites familles) est accompagné d'une diminution des fonctions de la famille et de la dissolution de celle-ci. « La famille est détrônée, elle est déchuée de sa position centrale et elle en est réduite à se défendre. Une tâche lui est retirée après l'autre et les hommes eux-mêmes sont accaparés par les autres forces de la vie » ; par l'économie, par la profession, par l'Etat⁴⁸.

Cette évolution a modifié profondément la position de la femme à plus d'un égard. Elle aussi a été poussée hors de son foyer vers les activités professionnelles ; ceci est vrai non seulement pour la « femme seule » (non mariée ou veuve), mais aussi pour celle qui doit chercher un gain supplémentaire en vue de l'entretien de sa famille. Même si ce changement a souvent dépassé ce qui était imposé par la nécessité économique, il fut cependant en gros une conséquence impérieuse de l'évolution décrite ci-dessus. Cette « femme seule » a largement perdu sa possibilité d'action au foyer, en particulier son rôle très important en matière d'éducation civique et son influence indirecte sur la formation de la volonté politique ; pourtant les droits politiques lui restent refusés dans sa nouvelle situation, bien que, par exemple, elle paye les impôts. D'autre part, même les possibilités d'action de la femme qui est restée à la maison, ont été réduites. De nombreuses tâches qui autrefois étaient dévolues à la famille ont été prises en charge en tout ou en partie par l'Etat et ont été ainsi soustraites en tout ou en partie à l'influence de la femme (tout au moins à son influence directe). Sa participation directe, résultant de l'ordre juridique, à la formation de la volonté générale (c'est-à-dire ses droits politiques au sens large du mot) s'est amoindrie considérablement.

⁴⁸ Cf. Auguste Egger, Die Familienordnung bei Jeremias Gotthelf und heute, dans Festgabe für Max Huber, 1934, p. 92 et s., notamment p. 107 et s. ; Comm. C.C., vol. II, 1 et s., 5 et s. ; Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire « pour la famille » du 10.10.1944, p. 55 et s., et à la p. 225 et s. l'avis de droit de A. Egger, Die heutige rechtliche Lage der Familie.

M^{me} E. Piccard

Nos lecteurs se souviennent sans doute que, l'an dernier, nous leur avons présenté, avec éloges, un roman, Galia, peignant les meurs russes d'avant la révolution.

Son auteur, Mme E. Piccard, membre de la Société des écrivains suisses et de l'Association des écrivains neuchâtelois et jurassiens, est décédée le 3 juin, à Neuchâtel.

Elle était née à St-Petersbourg en 1879, elle était d'ascendance huguenote française et avait épousé, à 17 ans, le professeur Eugène Piccard, fils d'un grand chirurgien de Lausanne. Elle avait fait des études brillantes au Gymnase et à l'Ecole des Beaux-arts, elle parlait le russe, le français, l'allemand, elle avait aussi des connaissances de l'anglais, cette formation lui permit de donner des le-



çons pendant la révolution et de sauver ainsi sa famille — trois filles et un garçon — de la famine.

Rapatriée en 1925, Mme Piccard s'est mise à écrire et ne s'est plus arrêtée jusqu'à la fin de sa vie. Elle collabora au « Journal de Genève » et à la « Gazette de Lausanne ».

Son œuvre littéraire se compose des *Episodes de la grande tragédie russe* (5 vol.), d'importants essais biographiques consacrés aux grands poètes russes Pouchkine et Lermontov, elle a en outre traduit des fragments essentiels de leurs œuvres, Mme Piccard laisse encore des inédits, dont un essai biographique et critique sur Simone Weil.

Femme au grand cœur, Mme E. Piccard est venue au secours d'un grand nombre de misères, elle a mené une vie modeste et effacée, consacrant tous ses efforts au service des bonnes causes. Coopératrice convaincue, elle était aussi une adepte du service civil. Elle aimait Gandhi et tenait le machinisme pour le mal du siècle. La prétendue ère nucléaire lui faisait horreur. Elle était aussi une féministe convaincue. Extrêmement cultivée, elle lisait beaucoup et s'intéressait à tous les problèmes contemporains. C'est une forte et belle personnalité qui disparaît.

Alexandre Pouchkine — Editions La Baconnière, 1939.

Mikail Lermontov — Editions Lys Martagon, Neuchâtel, 1948, prix Fondation Schiller, 1952.

Ecole Lémania

LAUSANNE

Maturité, baccalauréats

Diplômes de commerce et de langues

Classes préparatoires

dès l'âge de 10 ans

vent le livre commencé ou la broderie en travail. A l'inauguration du musée on vit apparaître Paderewski, qui venait de restaurer la Pologne — c'était peu après la signature du traité de Versailles — et ceux qui assistèrent à l'ouverture du musée n'ont pas oublié l'impression profonde que leur fit le grand homme d'Etat, le grand pianiste, apparaissant entre deux gravures de Rembrandt. Ce fut un moment historique.

Mme Forel était restée étonnamment alerte, même après une grave opération faite il y a deux ou trois ans ; l'été passé encore, dans son grand salon, elle recevait les nombreux visiteurs accourus pour l'ouverture d'une exposition d'art chinois et japonais, très présente, ayant pour chacun un mot aimable et plein d'à propos. Elle était l'incarnation d'une époque bien révolue, où l'on pouvait, sans soucis matériels, sans préoccupation du travail quotidien, consacrer tous ses jours, tout son temps aux belles choses créées par les anciens, afin de les maintenir et de les transmettre.

S. B.

NOUVELLES BRÈVES

Sept femmes juges italiennes, ont, pour la première fois, prêté serment, elles feront partie du Tribunal des mineurs.

Mme Anna Kethly a été proclamée lauréate du Prix culturel de l'Europe.

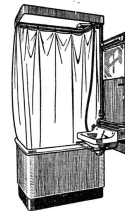
Du 5 au 17 août se tiendra à Bangkok, un colloque consacré à la participation des femmes asiatiques à la vie publique.

La première femme maire a été élue en Grèce, c'est Mme Stam Dessilla à Corfou.

UNE SALLE
DE BAINS
1 m²

GRASSET
B. PETZOLD

17, SERVETTE
Tél. 33 80 30



Toute cette évolution est cependant le résultat de la volonté de l'homme. Certes l'homme n'a pas désiré, ni organisé ces changements radicaux concernant la famille et, par voie de conséquence, la femme ; il n'en reste pas moins que c'est l'initiative et la volonté de l'homme qui ont provoqué ces transformations essentielles.

Au sujet du vieux slogan, toujours invoqué « la femme au foyer ! », nous pouvons donc nous résumer comme suit : Cette affirmation fut, aux siècles anciens, l'expression d'une idée élevée. Comme gardienne du « sanctuaire du foyer », la femme avait une tâche noble et très étendue ; si l'on considère le rôle central de la famille, il s'agissait là à proprement parler d'une fonction et d'une responsabilité politiques. Pendant la première moitié du XIX^e siècle, cette idée était encore parfaitement compréhensible. Mais, pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, en Suisse également, les conditions se sont de plus en plus transformées. On ne peut douter que beaucoup considèrent aujourd'hui encore cette idée comme conforme aux règles imposées lors de la Création ou comme un ordre venant de Dieu, et qu'ils la défendent en raison de leurs convictions religieuses. Par ailleurs, la tendance même très puissante d'une époque n'est pas une objection suffisante contre une idée traditionnelle ; le fait qu'une théorie n'est plus adoptée ne signifie rien quant à sa vérité profonde. Mais une idée sur l'organisation de l'ordre politique peut devenir sans objet et même fautive s'il manque les conditions sociologiques nécessaires à sa réalisation pratique. On peut regretter cette évolution ; on peut tenter de s'y opposer. Mais force est de constater qu'au point où en sont les choses aujourd'hui, le postulat général « la femme au foyer » n'apparaît plus adapté aux données actuelles. L'ancien domaine d'activité de la femme ne lui est pas rendu par cette formule ; en revanche, cette dernière lui refuse les droits qui, dans les conditions de vie modifiées, devraient lui permettre de prendre part aux discussions et aux décisions. Actuellement, ce vieux postulat ne saurait ainsi que ralentir l'évolution du droit et se trouver en fin de compte

VAUD

Eglise nationale vaudoise
Éligibilité des femmes
aux Conseils ecclésiastiques

A la suite du vote du Synode du 31 octobre dernier en faveur de l'éligibilité des femmes dans les conseils ecclésiastiques, le Conseil synodal a soumis au Synode un rapport proposant de rédiger ainsi l'article 19 de la loi ecclésiastique: « Pour être éligible au Conseil de paroisse, il faut être membre de l'assemblée de paroisse. Un mari et sa femme ne peuvent faire partie simultanément d'un conseil de paroisse ». L'ancien article précisait que, pour être membre du conseil de paroisse, il fallait être citoyen actif.

La commission du Synode, qui a étudié ce rapport de l'Exécutif, était présidée par M. Juillard, pasteur à Lausanne; elle a proposé des restrictions: un couple ne pourrait siéger au Conseil de paroisse et la proportion des femmes devrait être limitée à 50%.

Après quelques tentatives d'ajournement, le Synode dans sa session du 7 juin, a voté le nouvel article 19, en repoussant la limitation à 50%, ce qui entraînerait ipso facto l'éligibilité des femmes sans restrictions dans les conseils d'arrondissement et au Synode. Le Conseil de paroisse du Sentier a dit qu'il démissionnerait si les femmes entraient au Conseil de paroisse; espérons qu'il renoncera à ce funeste projet...

Par 42 voix contre 34, le Synode a refusé d'interdire aux femmes l'accès au Conseil synodal (exécutif); il a refusé par 56 voix contre 18 de limiter les attributions des conseillers de paroisse; il a repoussé par 47 voix contre 14 une adjonction visant à interdire aux femmes la présidence du Conseil synodal. Bref, toutes les propositions de restriction ont été repoussées, et l'on peut espérer que des femmes seront élues, en avril prochain, dans quelques conseils de paroisse. S.B.

LE BAUME DU CHALET

soulage, désinfecte, cicatrise:
plaies, brûlures, coups de soleil.

Fr. 1,85 le tube, en pharmacies et drogueries

IN MEMORIAM

C'était une excellente féministe que Mlle Blanche Glas, ancienne maîtresse d'anglais à l'Ecole supérieure et au Gymnase de jeunes filles de Lausanne, qui a disparu, le 8 juin, à l'âge de 76 ans. Elle faisait partie de la section de Lausanne du Suffrage féminin depuis fort longtemps; elle a été parmi les fondatrices du groupe lausannois des Femmes libérales. C'était une excellente pédagogue, à l'esprit le plus vif, le plus spontané, qui s'intéressait à ses anciennes, leur écrivait, les suivait les encourageait. Elle a été l'une des fondatrices, en 1924, de l'Association des anciennes élèves de l'Ecole supérieure, et l'on comprendra bien que c'était une femme remarquable si l'on dit qu'elle appartenait à la première volée de celles qui furent admises à la faculté des Lettres de Lausanne, en même temps que son amie Jeanne Bugnon. S.B.

Nos suffragistes à l'œuvre

Assemblée annuelle de l'Association suisse pour le suffrage féminin

97 déléguées représentant 31 sections sur 38 étaient présentes à Olten le 26 mai 1957. M. le conseiller national Grendelmeyer assistait également à la séance. M. Picot, invité, s'était excusé. Ce sont ces deux personnalités qui, on le sait, ont suscité le message du Conseil fédéral du 22 février 1957.

Du rapport de la Présidente Mme Alix Choisy nous extrayons:

QUESTIONNAIRE SUR LE DROIT DE FAMILLE. Plus de 1000 réponses ont été données à ce questionnaire. Le résultat du dépouillement des réponses a été transmis à M. Stocker, juge fédéral. Cette documentation lui sera utile pour une étude sur un projet de révision du Droit matrimonial.

LA SECTION DE BALE A LANCÉ UNE NOUVELLE INITIATIVE. Il s'agit d'engager les citoyens à accepter dans une votation préliminaire une modification de la Constitution qui permettra, lors d'une votation sur l'introduction du suffrage féminin, que les femmes et les hommes donnent ensemble leur avis.

L'ANNÉE ÉCOULÉE a enregistré un réel succès pour le mouvement suffragiste: le message du Conseil fédéral. Devant nous s'ouvre une période probablement décisive; nous voulons que cela soit une victoire complète, et pour atteindre ce but, nous ferons

appel à toute la sagesse et au dévouement des membres de notre association.

Election

Mme Maeder de Berne a été élue membre du comité central en remplacement de Mme Gonzenbach.

Les comptes annuels 1956-1957 se soldent par un excédent actif de frs 764,96.

Protection des civils

Mme Choisy recommande aux membres d'adhérer aux comités locaux qui s'occupent de la protection des civils. On aura une meilleure opinion des femmes suffragistes si elles apportent une intelligente et active collaboration à ce service volontaire.

Propagande en vue des votations fédérales sur le suffrage féminin. Pour organiser cette propagande un vaste comité d'action sera mis sur pied en octobre. De plus Mme Bürgin-Kreis a été chargée d'étudier les différents cas où les chambres fédérales se sont basées sur l'interprétation; cette étude devra permettre de donner des arguments aux défenseurs de l'idée selon laquelle le suffrage féminin peut être introduit en Suisse par la voie de l'interprétation de la Constitution.

J. W.

Le Tribunal Fédéral
rejette le recours des suffragistes

Les Suissesses qui avaient demandé à leur municipalité, une carte d'électrice et qui, au début de cette année, avaient essayé des refus de la part des autorités, ont recouru auprès du Tribunal fédéral, donnant une procuration auprès de Me Antoinette Quinche, avocate à Lausanne pour les représenter devant la plus haute instance juridique du pays.

Le mercredi 26 juin, ce recours est venu devant la Cour de Droit public du Tribunal fédéral, les recourantes se fondaient sur l'article 4 de la Constitution fédérale qui prévoit que tous les Suisses sont égaux en droit.

Le Tribunal, cependant, a estimé que la portée de l'article 4 est limitée par l'article 74, lequel règle la question du droit de vote et ne s'appliquait aux hommes, du moins, la coutume et la jurisprudence l'ont toujours interprétée dans ce sens.

Toutefois, il s'agissait encore de savoir si l'article 4, postulant l'égalité de tous les Suisses, ne liait pas les cantons en ce qui concerne le droit de vote sur le plan cantonal. Sur ce point encore, le Tribunal juge que non.

Que les circonstances aient beaucoup changé, dans le monde et que les esprits aient beaucoup évolué depuis qu'a été rédigé l'article 74, nul ne le conteste, mais les juges fédéraux pensent que c'est au corps électoral (masculin !) de décider si, oui ou non, on doit conférer aux Suissesses, leurs droits politiques.

Voilà pourquoi, Me Quinche, et les femmes qu'elle représentait, ont été déboutées de leur demande; par cinq voix contre deux, le recours a été rejeté.

DE-CI, DE-LA

Dans l'actuel gouvernement britannique, on ne compte que deux femmes, Mlle P. Hornsby-Smith, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur et Mlle Edith Pitt, secrétaire parlementaire au Ministère des pensions.

Le ministre de l'Éducation, de Grande-Bretagne, recommande d'encourager les jeunes filles à faire des études scientifiques; notre âge technique réclame beaucoup de jeunes formés à cette discipline.

LE ROSEY

ROLLE

(Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens

(9 à 18 ans)

Union Mondiale des femmes
abstinentes

Le Ruban blanc désigne l'Association mondiale des femmes abstinentes, dont le congrès européen a siégé à Zurich du 13 au 19 juin; neuf pays étaient représentés par 94 déléguées. Les séances du matin avaient lieu au Rigiblick et avaient pour thème central: comment progresser dans la lutte contre l'alcooolisme? Des conférences furent présentées par MM. Dr A. Orelli, psychiatre, qui parla de la passion de l'alcool et de sa guérison possible; Dr E. Läuپی, de l'Institut médico-juridique de Zurich, qui traita des mesures prises pour détecter le degré d'alcool chez un conducteur de véhicule à moteur et de la circulation; H. Bruppacher, pasteur, qui parla des responsabilités de l'Eglise en face de l'alcooolisme. M. B. Zwicker rappela la semaine de propagande d'octobre dernier consacrée à la santé du peuple.

Des travaux furent présentés encore par Mmes Bänziger présidente de l'Association féminine pour les restaurants sans alcool, Freise et Rudolf, membres du comité féminin pour l'éducation anti-alcooolique; Mlle Clara Nef (Glaris) étudia comment gagner les femmes à la lutte anti-alcooolique et enfin Mme A. Fischer (Brême), résumant les travaux du congrès, entretint les déléguées des innombrables problèmes à résoudre, ce qui provoqua des discussions fort intéressantes.

Des visites, des réceptions apportèrent un délassement bienvenu dans les après-midi. Le congrès se termina dans la joie et dans la reconnaissance exprimée à Mme Lauterburg, qui en a été l'âme et l'infatigable organisatrice, ainsi qu'aux Femmes abstinentes de Zurich pour toutes leurs attentions.

Résumant leurs travaux, les membres de l'Association mondiale des femmes abstinentes ont adressé à toutes les femmes du monde l'appel suivant:

« En face des innombrables accidents de la circulation dus à l'usage ou à l'abus de l'alcool, nous vous prions instamment de veiller à ne jamais offrir d'alcool à des motorisés, chauffeurs et automobilistes en course ».

BAECHLER
breveté - restant tout
et ne sont pas chers du tout



en contradiction avec l'idée d'ordre dont il est issu⁴⁹.

Ces quatre objections fondamentales contre l'égalité politique de la femme ne sont ainsi pas fondées, ou du moins ne le sont plus aujourd'hui.

Après avoir réfuté, dans les pages qui précèdent, les objections principales adressées à l'égalité politique de la femme, il y a lieu maintenant, dans le chapitre capital qui suit, de chercher à justifier cette égalité par des arguments positifs.

B. L'égalité politique de la femme comme conséquence de « l'égalité essentielle » de la femme dans la communauté.

Il s'agit de justifier le droit de vote de tous les adultes, conséquence de la reconnaissance de l'égalité politique de la femme. Pour notre pays, il s'agit d'un droit nouveau à créer, mais c'est là une innovation qu'exigent les principes démocratiques à la base de notre Constitution et de notre conception de l'Etat.

L'admission de l'égalité de la femme, avec comme conséquence l'introduction du droit de vote de tous les adultes, s'impose aujourd'hui aux différents points de vue suivants:

1. La pleine reconnaissance de la dignité de la personne de la femme

Le principe central de notre ordre constitutionnel est la valeur de la personne humaine.

Un grand nombre de concitoyens célèbres ont considéré expressément ce principe comme le fondement et le résumé de notre organisation sociale, juridique et étatique; plus fréquemment toutefois, cette idée est restée inexprimée, spécialement à l'époque libérale, où elle allait de soi. Une théorie positiviste a même considéré comme but et tâche de la philosophie du droit d'éliminer radicalement cette conception « métaphysique ». Mais, pour la Suisse, nous pouvons

partir de l'idée que la valeur de la personne humaine est reconnue dans notre communauté juridique. Certes, notre Constitution ne contient pas d'article qui, comme les art. 1 et 2 de la nouvelle loi fondamentale de la République de l'Allemagne occidentale du 23 mai 1949, mentionne en toutes lettres ce principe comme idée fondamentale de l'organisation juridique. Mais peu importe. Les rédacteurs de la Constitution suisse n'ont jamais voulu faire un texte qui soit un tout dogmatique et systématique en lui-même. La valeur de la personne humaine est considérée comme un principe fondamental allant de soi et qui ne saurait être contesté ou limité même par le législateur constitutionnel. Les droits à la liberté sont des « principes éternels »⁵⁰; à dire vrai, il s'agit de normes qui sont au-dessus de l'Etat et qui ne peuvent donc être « créées » par le législateur, mais seulement reconnues par lui. Les autorités fédérales, notamment le Tribunal fédéral, ont développé et concrétisé ce principe dans leur jurisprudence sur les « droits constitutionnels »; la doctrine suisse a soutenu et encouragé cette tendance⁵¹. Dans différents Etats européens, ce principe a été toutefois menacé et même radicalement contesté, ce qui n'a pas été sans ébranler récemment nos propres conceptions aussi. Mais, depuis les années 30, on retrouve dans la littérature des formules et des thèses plus nettes; on essaye à nouveau de formuler ce bien juridique suprême dans des formules absolues et on parle de « normes éternelles », de droits « inviolables » et « intangibles ».

Il est ainsi d'autant plus surprenant qu'à cause de vieux préjugés, semble-t-il, l'application de ce principe s'arrête à un point précis: juste avant d'accorder à la femme l'égalité, en particulier l'égalité politique!

Nous avons montré plus haut (cf. ch. III) comment la position juridique de la femme s'était progressivement améliorée durant ces dernières décennies, grâce au législateur et

aux tribunaux, et en particulier sur la base de l'art. 4 CF. Cette évolution illustre bien les conséquences qui découlent pour le droit de la valeur donnée à la personnalité de la femme. Nombres de distinctions anciennes sont tombées; mais, quelques-unes, humiliantes, sont restées tant en ce qui concerne la position juridique générale de la femme que ses droits politiques. L'égalité des droits (et non l'égalitarisme!) ne pourra être réalisée dans le domaine général que lorsque l'égalité politique aura été préalablement obtenue.

Il y a lieu de rappeler ici un principe dont la vérité fondamentale a toujours été soulignée lorsqu'il s'agissait de la position juridique de l'homme: la dignité de la personne humaine — son droit à la liberté dans la responsabilité — implique qu'elle participe à la création du droit auquel elle est soumise en prenant librement part à son élaboration et qu'elle est responsable de ce droit. Même si nous ne pouvons plus harmoniser la liberté individuelle et la volonté générale aussi complètement que le faisaient les anciens théoriciens de la Démocratie (cf. avant tout Rousseau, par ex. C.S. I/6), ce principe reste cependant la grande idée et la grande tâche de la démocratie. La libre décision n'est cependant possible que si la personne humaine participe à la formation de la volonté politique et à l'élaboration du droit. Les hommes ont toujours admis que ce principe était à la base de leur position juridique dans les démocraties⁵².

C'est l'ABC de la philosophie de tout Etat démocratique: la liberté et la dignité de la personne n'est reconnue que dans le « citoyen » (en français dans le texte), que dans celui qui exerce complètement les droits politiques actifs. Cette participation à la souveraineté est ce qui distingue le « citoyen » du simple « sujet ».

⁵² Cf. Simon Kaiser, Schw. Staatsrecht 1858, vol. I, p. 149; Emil Brunner, Gerechtigkeits, 1943, p. 237: « Lorsque les conditions sont remplies, la démocratie est sans aucun doute le régime politique le plus juste, car il donne à chacun la corresponsabilité de l'exercice de la puissance étatique ».

(à suivre)

W. Kägi.

⁴⁹ Cf. Conseiller national H. Huber, Bull. stén. NR 1951, sept., p. 15 et s., Conseiller national Droz, op. cité p. 6; Conseiller national Grendelmeyer, p. 25.

⁵⁰ Z. Giacometti, Kantonales Staatsrecht, p. 169.

⁵¹ ZSR, numéro spécial « 100 Jahre Schweizerisches Recht », 1952, p. 175, 183 et s., 188 et s.; Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 240 et s., Kantonales Staatsrecht, p. 162 et s.